

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS1213

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 10

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un revenu équivalent au salaire minimum de croissance »

les mots :

« une rémunération annuelle équivalente au salaire minimum de croissance annuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la nécessité d'avoir travaillé « avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance » pour bénéficier de l'augmentation des retraites. Une telle condition poserait en effet des problèmes d'éligibilité, notamment pour les indépendants dont les assiettes de cotisation ont pu être faibles par moments alors qu'ils ont effectué des carrières complètes.

Il propose de remplacer cette expression, par l'expression « avec une rémunération annuelle équivalente au salaire minimum de croissance annuel ». Il s'agit là d'une démarche contrainte par la nécessité de ne pas augmenter les charges publiques. Néanmoins, adoptée en ces termes, la condition de salaire serait plus flexible pour les indépendants sans être plus coûteuse pour les finances publiques.